

DÉLIBÉRATION CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 15 février deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des mariages de la Mairie de Rives-en-Seine, sous la présidence de Monsieur Bastien CORITON, Maire, Conseiller Départemental.

Date de convocation,

9 février 2024

Étaient présents :

Mme Hélène AUBRY, M. Éric BLONDEL, M. Didier BOQUET, M. Christian CAPRON, Mme Sylvie CHRISTIAENS, Mme Céline CIVES, M. Bastien CORITON, Mme Annic DESSAUX, M. Thierry DUPRAY, M. Lionel DURAME, Mme Chantal DUTOT, M. Dominique GALLIER, Mme Fanny GENET-LACAILLE, M. Paul GONCALVES, M. Louis Marie LE GAFFRIC, Mme Brigitte MALOT, Mme Patricia SOUDAIS-MESSAGER, Mme Carol TARAVEL-CONDAT, M. Jacques TERRIAL.

Date de publication

sur le site internet de
la ville,

20 février 2024

Nombre de conseillers

En exercice 29

Présents 19

Votants 25

Procurations :

Mme Mireille BAUDRY à M. Christian CAPRON, Mme Émilie DUTOT à Mme Chantal DUTOT, M. Sylvain HEMARD à M. Thierry DUPRAY, Mme Dominique LEPEME à M. Lionel DURAME, M. André RIC à M. Didier BOQUET, M. VOIMENT Alexandre à Mme Céline CIVES.

Excusés :

M. Christophe GIRARD, Mme Steffie HAMEL, M. Luc HITLER, Mme Aurore LAINÉ.

Monsieur Didier BOQUET a été désigné secrétaire de séance.

DL2024-012

Participation Ecole Saint Joseph - Année Scolaire 2023/2024

En vertu de l'article R442-44 du code de l'éducation :

« En ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

La commune siège de l'établissement peut donner son accord à la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation d'enfants de moins de trois ans dans des classes maternelles sous contrat. Dans ce cas, elle est tenue de prendre en charge, pour les élèves domiciliés dans la commune et dans les mêmes conditions que pour les enfants de moins de trois ans scolarisés dans des classes maternelles publiques, les dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat. Pour les élèves de moins de trois ans non domiciliés dans la commune siège de l'établissement, leurs communes de résidence peuvent également participer, par convention, aux dépenses de fonctionnement de ces classes, sous réserve des dispositions de l'article R. 442-47. »

Par décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et arrêté publié le même jour, le pouvoir réglementaire a défini les modalités de remboursement des dépenses obligatoires de fonctionnement de la commune par l'Etat.

Par délibération en date du 4 juin 2020, le Conseil municipal de Rives-en-Seine a décidé de financer à hauteur de 1 032,17 euros chaque enfant de la commune de Rives-en-Seine scolarisé à l'école maternelle de l'école Saint Joseph et à hauteur de 557,26 euros chaque enfant de la commune de Rives-en-Seine scolarisé à l'école élémentaire de l'école Saint Joseph.

Il a également été décidé de ne pas participer aux frais de scolarité pour les enfants de moins de 3 ans domiciliés ou non sur la commune.

Il y avait 20 élèves en élémentaire et 4 élèves en maternelle en octobre 2022, il y a 12 élèves en élémentaire et 9 enfants entre 3 et 6 ans en maternelle selon la liste transmise par la direction de Saint Joseph en octobre 2023.

Dès lors, la participation financière de la commune à l'école Saint Joseph pour l'année 2023-2024 se calcule de la manière suivante :

12 x (coût moyen d'un élève d'élémentaire) soit 6 687,12 euros.

9 x (coût moyen d'un élève de maternelle actualisé) soit 9 289,53 euros.

Soit 15 976,65 euros

Lors de l'étude de la participation financière à l'école Saint Joseph, il été détecté un trop versé par la commune de 3 492 euros en juillet 2019 (versement deux fois de la participation de Villequier pour l'année 2015-2016). Monsieur le Maire a alerté la direction de l'école Saint-Joseph et la trésorière de l'OGEC qui a demandé 4 ans pour régulariser cet indu, soit 873 euros par an.

La participation financière pour l'année 2023-2024 s'élève donc à 15 103,65 euros.

Un acompte d'un montant de 7 200,44 euros a déjà été versé en septembre 2023.

Il convient donc de verser le solde de l'année 2023-2024 en avril 2024, soit 7 903,21 euros et de prévoir l'acompte qui sera versé en octobre 2024 pour l'année 2024-2025 correspondant à 50 % du montant de l'année 2023-2024 soit 7 551,825 euros.

Compte-tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- De fixer la participation de la commune à l'école Saint Joseph pour l'année 2023-2024 à 15 103,65 euros.
- D'acter que cette participation sera versée selon les modalités suivantes :
 - En avril 2024, versement du solde : 7 903,21 euros.
 - En octobre 2024, un acompte de 50 % de l'année précédente, soit 7 551,825 euros.
- D'inscrire au budget primitif 2024, 15 455,035 euros en dépenses au compte 6558 et en recettes au titre de la participation de l'Etat pour les enfants scolarisés à la maternelle et âgés entre 3 et 6 ans soit 9 289,53 euros au compte 74718.
- De l'autoriser à signer tout acte utile en vue d'obtenir la compensation par l'Etat du surcoût généré à la commune suite à l'abaissement de l'âge de scolarisation obligatoire à 3 ans.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve les propositions de Monsieur le Maire.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Bastien CORITON

Le secrétaire de séance,
Didier BOQUET

